

COUR SUPÉRIEURE

Division de pratique

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-117571-219

DATE : 27 mai 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ENRICO FORLINI, J.C.S.

LOUIS-OLIVIER LAMONTAGNE
Demandeur

c.
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE

Et

NANCY PARÉ

Et

LUC ST-AMAND
Défendeurs

JUGEMENT - AVIS DE GESTION

APERÇU

[1] Le 5 mai 2025, à trois jours de l'expiration du délai de mise en état prévu par l'article 173 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »), le Demandeur notifie une Demande introductive d'instance modifiée (« **DII modifiée** ») par laquelle il ajoute plus de 85 nouveaux paragraphes à la demande initiale, modifie le montant des dommages-intérêts réclamés, ajoute de nouveaux chefs de dommages, et allègue de nouvelles pièces.

[2] Par avis de gestion daté du 7 mai 2025 (séqu. n^o. 72), les Défendeurs s'opposent aux paragraphes 37.7 à 37.65 de la DII modifiée (les « **Modifications contestées** ») au motif que ces modifications sont inutiles, irrecevables, contraires aux intérêts de la justice, dénaturent la demande et retardent indûment l'instance.

[3] Par ce même avis de gestion, les Défendeurs font aussi les demandes suivantes :

- 3.1. Subsidiairement, et si le Tribunal autorise les modifications, que les paragraphes 37.7 à 37.65 de la DII modifiée soient radiés en vertu de l'article 169 *C.p.c.*;
- 3.2. D'être autorisé à interroger le Demandeur sur les nouveaux faits allégués et les nouvelles pièces;
- 3.3. D'ordonner au Demandeur de leur communiquer les pièces P-3.1, P-3.3 et P-13.3;
- 3.4. Déclarer que le comportement du Demandeur dans le cadre de la présente instance constitue un manquement important au déroulement de l'instance au sens de l'article 342 *C.p.c.*, et de le condamner à leur verser 5 000 \$ à titre de compensation pour sa conduite ;
- 3.5. Prolonger le délai de mise en état au 8 août 2025.

[4] Le Demandeur demande à être autorisé à faire les modifications qu'il a apportées selon sa DII modifiée du 5 mai 2025. Si le Tribunal autorise les modifications, il consent à l'interrogatoire au préalable demandé¹.

[5] Le Demandeur consent aussi à communiquer les pièces P-3.1, P-3.3 et P-13.3 aux Défendeurs dans un délai de cinq jours.

[6] Il ne conteste pas que le délai de mise en état doive être prolongé, mais soutient qu'il doit être prolongé au 15 septembre 2025.

[7] Il conteste les autres volets de l'avis de gestion.

CONTEXTE

[8] Le 14 juillet 2021, le Demandeur introduit son recours contre les Défendeurs.

[9] Il ressort de la demande introductive d'instance que le 28 juillet 2018, le Demandeur est embauché par la Financière Banque Nationale (« **FBN** »), une firme de courtage, à titre de conseiller en placements et joint l'équipe de conseillers en placements formée par les codéfendeurs Nancy Paré et Luc St-Amand.

¹ À la suite de la notification de l'avis de gestion des Défendeurs l'informant qu'ils s'opposent aux modifications, le Demandeur n'a pas présenté une demande écrite pour autoriser les modifications comme le prescrit l'article 2017 alinéa 1 *in fine*. Lors de l'audition de l'avis de gestion des Défendeurs, le Demandeur a présenté une demande verbale pour autoriser les modifications. Les Défendeurs ne se sont pas opposés à cette façon de procéder.

[10] Le 28 novembre 2020, FBN le convoque à une rencontre et l'informe qu'il est congédié pour cause.

[11] Il soutient qu'il est congédié sans motif sérieux et réclame contre FBN 625 563,69 \$ en dommages-intérêts, ce montant incluant 223 493,32 \$ à titre de salaire tenant lieu de délai congé de six mois, 190 578,47 \$ pour boni impayé, 40 000 \$ (à parfaire) pour sa participation au régime de retraite, et 171 492 \$ en remboursement d'une somme qu'il a payée et qu'il est en droit de réclamer vu l'inexécution contractuelle de son employeur.

[12] En outre, il soutient que FBN, Mme Paré et M. St-Amand se sont enrichis injustement à ses dépens en s'appropriant sa clientèle à la suite de son congédiement et réclame solidairement aux Défendeurs 350 000 \$ en dommages-intérêts.

[13] Le délai pour la mise en état du dossier est prolongé à six reprises en cours d'instance, la dernière prolongation fixant ce délai au 5 mai 2025.

[14] C'est à cette date qu'il notifie sa DII modifiée.

[15] Cette procédure contient plusieurs modifications, notamment une augmentation du quantum des chefs de dommages allégués dans la demande introductive d'instance originale, l'ajout de quatre nouveaux chefs de dommages (troubles et inconvénients, dommages moraux, dommages punitifs et « autre somme due »), la référence à de nouvelles pièces, la modification de 5 paragraphes et de deux conclusions, l'ajout de 85 nouveaux paragraphes aux 39 paragraphes déjà contenus à la DII originale et une nouvelle conclusion.

[16] Le quantum réclamé à FBN concernant la cause d'action fondée sur le congédiement injustifié est augmenté à 853 050,44 \$ alors que les dommages-intérêts réclamés solidairement aux Défendeurs au motif d'enrichissement injustifié sont majorés à 476 940,57 \$. En outre, le Demandeur réclame dorénavant solidairement 100 000 \$ aux Défendeurs vu la façon dont il a été congédié (troubles et inconvénients, dommages moraux et dommages punitifs).

[17] Bref, les modifications sont substantielles.

[18] Les Défendeurs ne contestent pas le droit du Demandeur de modifier sa demande introductive d'instance originale pour augmenter le quantum des dommages-intérêts réclamés et pour y ajouter des nouveaux chefs de dommages fondés sur la « façon » dont il a été congédié², et pour compléter les énonciations ou les conclusions de la DII originale.

[19] Toutefois, ils s'opposent à l'ajout des paragraphes 37.7 à 37.65 de la DII modifiée.

² Nouveaux paragraphes 39.1 et 39.2.

ANALYSE

A. La demande pour être autorisé à modifier la demande introductive d'instance

i. Cadre juridique

[20] L'article 206 *C.p.c.* régit le droit d'une partie de modifier ses actes de procédures :

206. Les parties peuvent, avant le jugement, retirer un acte de procédure ou le modifier sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation du tribunal. Elles peuvent le faire si cela ne retarde pas le déroulement de l'instance ou n'est pas contraire aux intérêts de la justice; cependant, s'agissant d'une modification, il ne doit pas en résulter une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.

La modification peut notamment viser à remplacer, rectifier ou compléter les énonciations ou les conclusions d'un acte, à invoquer des faits nouveaux ou à faire valoir un droit échu depuis la notification de la demande en justice.

[21] La Cour d'appel a interprété cet article à plusieurs reprises et décide de façon constante que la modification des procédures est la règle, plutôt que l'exception, et le droit de modifier est accordé avec largesse, jusqu'« avant le jugement/[a]t any time before judgment » (art. 206 et 208 *C.p.c.*), tout comme sont acceptés les ajustements à la théorie de la cause³.

[22] Ce n'est qu'exceptionnellement qu'une modification sera refusée, soit lorsqu'elle est de nature à retarder indûment le déroulement de l'instance, qu'elle heurte les intérêts de la justice, intérêts mesurés notamment à l'aune des articles 9 et 18 à 20 *C.p.c.*, ou encore qu'elle résulte en une demande entièrement nouvelle (c'est-à-dire qu'elle est porteuse d'une cause d'action nouvelle, sans rapport avec la demande originelle)⁴.

[23] Comme la modification se veut la règle, c'est la partie qui s'oppose à la demande de modification de l'acte de procédure qui a le fardeau de démontrer que la demande est contraire à l'un des critères énoncés à l'article 206 *C.p.c.*

ii. Application aux faits de l'espèce

[24] Dans leur avis de gestion, les Défendeurs soutiennent que les modifications apparaissant aux paragraphes 37.7 à 37.65 de la DII modifiée doivent être refusées parce qu'ils sont inutiles, irrecevables, contraires aux intérêts de la justice, dénaturent la demande et retardent indûment l'instance.

³ *Khader c. SNC-Lavalin inc.*, 2021 QCCA 1296, par. 55.

⁴ *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 15, par. 5; *Leblanc Robotique inc. c. Ferme Graveline*, 2022 QCCA 40, par. 9.

[25] Lors de l'audition de l'avis de gestion, les Défendeurs n'ont pas insisté sur l'ensemble des moyens soulevés dans l'Avis de gestion, sans toutefois les abandonner.

[26] Pour l'essentiel, ils plaident que les Modifications contestées doivent être refusées parce qu'elles heurtent les intérêts de la justice vu qu'elles constituent une réponse à la contestation des Défendeurs alors que cette procédure n'existe pas dans le *Code de procédure civile* et que les parties ne l'ont pas prévu au protocole de l'instance.

[27] Les paragraphes 37.7 à 37.65 de la DII modifiée sont précédés du titre suivant : « IV. LA RÉPONSE DU DEMANDEUR À LA DÉFENSE DES DÉFENDEURS ». Suivent 58 paragraphes où le Demandeur formule des allégations en réponse aux allégations de la défense des Défendeurs, avec références précises aux paragraphes de la Défense des Défendeurs.

[28] À titre d'exemple, le Demandeur allègue :

Paragraphes 75 à 79

37.10 Pour arriver au montant de 65 000 \$, M. Pital, tel que mentionné dans son interrogatoire de juin 2023 (Pièce P-20) décide de faire un changement à la formule pour payer le bonus du Demandeur;

37.11 La justification de celui-ci est la séparation de l'équipe demandée par Mme Paré et M. St-Amand.

...

Paragraphes 133 à 136

37.44 Contrairement à ce qui est mentionné aux paragraphes 133 à 136 le Demandeur avait le droit aux unités d'actions restreintes.

37.45 La rémunération différée du Demandeur pour l'année fiscale 2020 se terminant le 31 octobre 2020 est de 21,197.22 \$. (sic)

...

Paragraphes 140 à 147

37.52 Pour la question de l'enrichissement injustifié la situation est expliquée dans les prochains paragraphes. (sic)

...

[29] Les modifications apportées par les paragraphes 37.7 à 37.65 s'apparentent à ce l'ancien *Code de procédure civile* désignait comme une « réponse ». En effet, sous l'ancien *Code*, le demandeur pouvait prévoir dans le calendrier des échéances qu'il allait produire une réponse à la défense⁵.

[30] Le *Code* actuel ne contient plus de procédure équivalente à la réponse de l'ancien *Code*, puisque la « réponse » de l'article 145 *C.p.c.* est une procédure fondamentalement différente.

[31] Ainsi, la « réponse » telle qu'elle existait sous l'ancien *Code* n'existe plus dans le *Code* actuel.

[32] Peu importe le titre qui précède les paragraphes 37.7 à 37.65, et bien que la méthode employée par le Demandeur est à proscrire, le Tribunal doit déterminer si ces modifications doivent être autorisées en appliquant les règles énoncées à l'article 206 *C.p.c.*

[33] Or, aucun des trois critères d'exception de l'article 206 *C.p.c.* sont satisfaits de manière à justifier le refus des Modifications contestées. Voici pourquoi.

[34] Une modification qui heurte les intérêts de la justice peut être refusée, notamment parce qu'elle est inutile⁶, rompt l'équilibre entre les parties ou mène à une situation inéquitable⁷, est contraire à une saine gestion de l'instance, ne respecte pas le principe de proportionnalité (art. 18 *C.p.c.*), est excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi (art. 19 *C.p.c.*), ou est faite en violation du devoir de coopération (art. 20 *C.p.c.*).

[35] Les modifications apparaissant aux paragraphes 37.7 à 37.65, bien qu'elles soient inorthodoxes et qu'elles ne respectent pas l'esprit de la règle prévue à l'article 99 *C.p.c.*, elles ne heurtent pas les intérêts de la justice tel que cette expression a été interprétée par les tribunaux dans le contexte du droit à la modification des actes de procédure.

[36] Deuxièmement, les Modifications contestées ne retardent pas indûment le déroulement de l'instance. Certes, elles sont faites au jour de l'expiration du délai de mise en état, mais l'article 206 du *Code* énonce précisément qu'une partie peut modifier un acte de procédure en tout temps avant jugement.

[37] C'est pourquoi la Cour d'appel enseigne que la tardivité d'une modification n'est pas en soi un motif pour refuser d'autoriser une modification. La tardivité pourra justifier un refus seulement s'il ressort de la preuve que le but recherché par la modification est d'obtenir un délai⁸.

⁵ Art. 182-183 *a.C.p.c.*

⁶⁶ *A.B. c. Leblanc*, 2019 QCCA 811, par. 22 à 24.

⁷ *Khader c. SNC-Lavalin inc.*, 2021 QCCA 1296, par. 55.

⁸ *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Ventilation RS Air inc.*, 2017 QCCA 1107 (CanLII).

[38] Ce n'est pas le cas en l'espèce.

[39] Certes, la mise en état du dossier sera légèrement retardée, mais cela aura peu, sinon aucune conséquence sur la date de l'instruction.

[40] Troisièmement, les Modifications contestées n'introduisent pas une demande entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la demande initiale.

[41] La DII modifiée demeure à l'égard de FBN, une demande pour congédiement sans motifs sérieux et pour enrichissement injustifié contre les Défendeurs Paré et St-Amand.

[42] Pour ces motifs, le Demandeur est autorisé à modifier sa demande introductive d'instance selon la DII modifiée.

[43] Toutefois, vu que le Demandeur a modifié le paragraphe 35 de la DII originale sans souligner les additions ou substitutions faites à ce paragraphe comme le prescrit l'article 11 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, le Tribunal lui ordonne de notifier et déposer au greffe dans les 5 jours du jugement une nouvelle version de la DII modifiée conforme au *Règlement*. Cette nouvelle version devra être identique à la DII modifiée du 5 mai 2025, sous réserve de 1) les additions ou substitutions au paragraphe 35 devront être soulignées, et 2) le Demandeur est autorisé à préciser l'expression « autre somme due » alléguée au paragraphe 35.

B. Le Tribunal doit-il radier les paragraphes 37.7 à 37.65 de la DII modifiée?

i. Cadre juridique

[44] L'alinéa 2 de l'article 169 *C.p.c.* reconnaît le droit d'une partie de demander la radiation d'une allégation d'une procédure au motif d'absence de pertinence.

[45] Le but visé par ce moyen préliminaire est de circonscrire le débat entre les parties et d'éviter qu'il ne soit détourné ou entaché d'allégations inutiles⁹.

[46] L'article 2857 du *Code civil du Québec* (« **C.c.Q.** ») prévoit que la preuve de tout fait pertinent au litige est recevable.

[47] Pour déterminer si un élément de preuve est pertinent, le juge doit se demander s'il tend à accroître ou à diminuer la probabilité de l'existence d'un fait en litige¹⁰.

[48] Toutefois, la notion de pertinence est interprétée différemment selon si on se situe au stade de l'instruction ou de la mise en état du dossier. Dans ce dernier cas, le concept de pertinence s'interprète largement et libéralement. Il correspond à une notion d'utilité pour la conduite de l'instance¹¹. La partie doit satisfaire le Tribunal non pas de la

⁹ *Farias c. Federal Express Canada Corporation*, 2021 QCCS 338, par. 8.

¹⁰ *R. c. Schneider*, 2022 CSC 34, par. 39.

¹¹ *Glegg c. Smith & Nephew inc.*, 2005 CSC 31, par. 23-24.

pertinence de la preuve, au sens traditionnel du mot pris dans le contexte d'un procès, mais que la preuve qu'elle souhaite administrer est utile, appropriée et est susceptible de faire progresser le débat.

[49] La pertinence des allégations doit se mesurer en lien avec l'objet du différent. Lorsqu'il s'agit d'une demande introductive d'instance, il faut considérer les allégations à la lumière de la cause d'action et des conclusions recherchées¹².

[50] La règle, réitérée à plusieurs reprises par la Cour d'appel, est la suivante : lorsqu'il est saisi d'une requête en radiation d'allégations, le juge doit être prudent avant de retrancher des allégations d'un acte de procédure, car il est parfois difficile d'évaluer hors contexte la portée exacte de la preuve et son impact sur l'issue du recours. En cas de doute, la prudence commande de laisser au juge saisi du fond du litige le soin d'évaluer la pertinence des faits invoqués, car il sera mieux à même d'en apprécier la pertinence et l'admissibilité¹³.

[51] Au stade préliminaire, la radiation d'allégations faute de pertinence ne doit être accordée que dans les cas les plus évidents¹⁴.

[52] Enfin, en tenant les faits allégués dans la demande pour avérés (lorsqu'il s'agit d'une demande en radiation des allégations de la demande introductive d'instance), c'est-à-dire en supposant qu'une preuve prépondérante est déjà versée au dossier pour donner une assise en fait à l'allégation contestée, le juge saisi d'une demande en radiation doit déterminer si cette allégation a un lien de connexité avec la demande ou la défense, si elle contribue à en établir le bien-fondé ou à réfuter la position de la partie adverse¹⁵.

[53] En appliquant ces principes aux paragraphes 37.7 à 37.65, les nouveaux faits qui y sont allégués sont utiles et sont susceptibles de faire progresser le débat eu égard aux questions en litige.

[54] De plus, les nouvelles allégations ont un lien de connexité avec la demande ou la défense.

[55] La règle de la prudence milite contre la radiation des paragraphes 37.7 à 37.65.

¹² *Farias c. Federal Express Canada Corporation*, supra, note 9, par. 9.

¹³ *Groupe Estrie-Richelieu, compagnie d'assurances c. Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ)*, 2020 QCCA 1443, par. 5, citant *Desmarteau c. Ontario Lottery and Gaming Corporation*, 2013 QCCA 2090 (CanLII), par. 27 à 32; *Innus de Uashat et de Mani-Utenam c. Hydro-Québec*, 2020 QCCS 3115 (CanLII), par. 42; *Areva Est Canada ltée c. Genest (Fiducie familiale Lachance-Genest)*, 2019 QCCS 1128 (CanLII), par. 4 à 8.

¹⁴ *Corporation McKesson Canada c. Losier*, 2004 CanLII 9409 QCCA, par. 23.

¹⁵ *Ibid.*, par. 23.

C. L'interrogatoire du Demandeur

[56] Puisque le Demandeur consent à l'interrogatoire au préalable demandé et compte tenu que modifications seront autorisées, le Tribunal autorisera les Défendeurs à interroger au préalable le Demandeur pour une durée maximale de deux heures sur les nouvelles allégations et conclusions de la DII modifiée ainsi que les nouvelles pièces.

D. La communication des pièces P-3.1, P-3.3 et P-13.3

[57] Vu que le Demandeur consent à la communication des pièces, le Tribunal lui ordonnera de les communiquer dans un délai de cinq jours du présent jugement.

E. Il y-a-t-il manquement important dans le déroulement de l'instance de la part du Demandeur et, dans l'affirmative, quelle est la compensation à laquelle ont droit les Défendeurs ?

i. Cadre juridique

[58] L'article 342 *C.p.c.* permet au tribunal de sanctionner les manquements importants au déroulement de l'instance, en ordonnant à l'une des parties de payer à l'autre une compensation pour les honoraires des avocats engendrés par un tel manquement.

[59] Dans *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*, la Cour d'appel enseigne que la règle énoncée à l'article 342 *C.p.c.* vise à décourager les parties de faire un mauvais usage de la procédure¹⁶. Pour déterminer si un comportement constitue un manquement important dans le déroulement de l'instance, elle enseigne¹⁷ :

59.1. Qu'il faut évaluer le comportement de la partie pendant le déroulement de l'instance et non la position qu'elle adopte quant au fond de l'affaire;

59.2. Le manquement constaté doit être important pour justifier une sanction de la part du tribunal;

59.3. Que l'article 342 *C.p.c.* doit être interprétée à la lumière des principes directeurs de la procédure civile (articles 19-20 *C.p.c.*), dont le devoir de ne pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi, ainsi que le devoir de diligence et de transparence;

59.4. Qu'il faut faire preuve de modération avant de conclure à un manquement important aux obligations incombant aux parties dans le déroulement de l'instance;

59.5. L'article 342 *C.p.c.* est important pour changer les mentalités face à l'action en justice, contrer les abus et discipliner les plaideurs, qu'ils soient avocats ou non, mais il ne doit pas mener à un examen systématique par le juge de leur

¹⁶ 2020 QCCA 1537, par. 99.

¹⁷ *Id.*, par. 100-101, 113, 123.

conduite par rapport à ce qu'elle devrait être selon les principes directeurs de la procédure civile, procédure par procédure, à toutes les étapes du déroulement de l'instance jusqu'à la fin du procès;

59.6. Avant de conclure qu'une partie a manqué de façon importante à ses obligations et devoirs aux termes des articles 19 et 20 *C.p.c.*, il ne faut pas oublier que les avocats impliqués dans les dossiers ont généralement plusieurs dossiers à gérer en même temps.

[60] La Cour d'appel écrit aussi dans cet arrêt que « L'idéalisme est de mise dans la formulation des principes et des objectifs à atteindre, mais le réalisme l'est tout autant dans leur application au quotidien, au risque, autrement de compliqué sérieusement et inutilement, le travail des avocats et de les exposer, de même que les parties qu'ils représentent, à des demandes de ce genre dans la quasi-totalité du dossier. En d'autres mots, il convient de viser haut dans la formulation des principes, mais de viser juste dans l'application »¹⁸.

[61] Pour donner ouverture à une ordonnance de compensation, il faut que les manquements aient entraîné du travail qui n'aurait pas autrement été requis.¹⁹

[62] L'application par les tribunaux de la notion de manquement important varie selon les circonstances de chaque espèce.

ii. Application aux faits de l'espèce

[63] Les Défendeurs plaident que le comportement du Demandeur constitue un manquement important au déroulement de l'instance au sens de l'article 342 du *C.p.c.* vu sa conduite dilatoire et son défaut des respecter l'ordonnance de gestion de la Cour du 29 octobre 2024. Ils demandent au Tribunal de le condamner à leur verser 5 000 \$.

[64] Le Demandeur ni qu'il commet un manquement important au déroulement de l'instance et plaide que ce sont les Défendeurs qui sont responsable des délais, notamment en ce qu'ils refusent de lui communiquer une version non caviardée d'un document important, soit le fichier Excel « ENA LOL 2020 », document caviardé qu'il a obtenu lors de l'interrogatoire au préalable d'un représentant de FBN, M. Pinal. Il ajoute que les Défendeurs n'ont produit aucune preuve justifiant le montant réclamé.

[65] Pour bien comprendre la demande fondée sur l'article 342 *C.p.c.*, une chronologie des procédures est nécessaire²⁰.

¹⁸ *Id.*, par. 113.

¹⁹ 9195-7902 *Québec inc. (Excellent Pavage) c. Constructions Lavacon inc.*, 2024 QCCS 1280, par. 71.

²⁰ Cette chronologie est notamment basée sur l'Avis de gestion du demandeur du 5 janvier 2024 (séq. n° 56) et l'Avis de gestion des Défendeurs du 7 mai 2025.

[66] En juin 2023, les Défendeurs sont interrogés au préalable. Au cours de ces interrogatoires, le Demandeur formule plusieurs demandes d'engagements à Mme Paré, M. St. Amand, et M. Pintal, dont une demande à ce dernier de lui communiquer des documents, incluant des courriels et fichiers Excel, échangés entre FBN et lui durant le mois d'octobre 2020 (l'« **Engagement E-3 de M. Pintal** »).

[67] Plusieurs de ces demandes d'engagements font l'objet d'objection, dont l'Engagement E-3 de M. Pintal.

[68] Le 4 janvier 2024, FBN transmet au Demandeur une partie des documents en réponse aux engagements, dont ceux en réponse à l'Engagement E-3 de M. Pintal, lesquels incluent le fichier Excel ENA LOL 2020 caviardé.

[69] Le 5 janvier 2024, le Demandeur notifie un avis de gestion (séq. n° 56) pour faire trancher les objections soulevées par les Défendeurs et pour obtenir une ordonnance leur enjoignant de lui communiquer les réponses aux engagements qui n'ont pas fait l'objet d'une objection mais qui n'ont toujours pas été communiqué²¹. Le Tribunal note que le Demandeur ne demande pas dans cet avis de gestion de trancher l'objection à cet engagement ou de rendre une mesure de gestion en lien avec l'Engagement E-3 de M. Pintal ou du fichier Excel ENA LOL 2020 caviardé.

[70] Cet avis de gestion est entendu et tranché séance tenante le 2 mai 2024 (« **Jugement du 2 mai** »).

[71] Selon le Jugement du 2 mai, la Cour maintient pour la plupart toutes les objections formulées par les Défendeurs, mais ordonne à ceux-ci de communiquer un document en pièce jointe à un courriel du 26 septembre 2019 en réponse à l'Engagement E-13 souscrit par M. St. Amand, sous réserve de leur droit de masquer des renseignements confidentiels provenant de tiers.

[72] Le Tribunal note que selon le procès-verbal contenant le Jugement du 2 mai, il n'apparaît pas que le juge était appelé à trancher quelque question concernant l'Engagement E-3 de M. Pintal, incluant le fichier Excel ENA LOL 2020 caviardé.

[73] Le 11 octobre 2024, le Demandeur notifie une sixième demande pour prolonger le délai pour la mise en état du dossier (séq. n° 69).

[74] Le 29 octobre 2024, la Cour accueille la demande de prolongation, prolonge le délai pour la mise en état du dossier au 8 mai 2025 et rend les mesures de gestion suivantes portant sur la mise en état du dossier (« **Ordonnance du 29 octobre 2024** ») :

74.1. Autorise les Défendeurs d'interroger par écrit le Demandeur sur les engagements E-14 et E-15, lequel interrogatoire devra être transmis au plus tard le 22 novembre 2024 et le Demandeur devra y répondre au plus tard le

²¹ Voir paragraphes 14, 15 et 16 de l'avis de gestion.

23 décembre 2024;

74.2. Déclare que le Demandeur aura jusqu'au 7 février 2025 pour produire son expertise (quantification de la valeur de l'entrée net de l'actif aux fins du calcul du bonus dû au Demandeur) et que les Défendeurs pourront produire une contre-expertise au plus tard le 7 mars 2025.

[75] Le Demandeur répondra à l'interrogatoire écrit le 8 avril 2025, avec plus de trois mois de retard.

[76] Le Demandeur ne produira pas son rapport d'expertise à l'intérieur du délai du 7 février 2025 prévu à l'Ordonnance du 29 octobre 2024, et ce, nonobstant plusieurs demandes émanant des Défendeurs lui demandant de prendre position à cet égard²².

[77] Le 5 mai 2025, les Défendeurs reçoivent notification de la DII modifiée et d'une demande unilatérale d'inscription pour instruction et jugement. Cette dernière procédure indique qu'il entend invoquer à l'instruction des rapports d'expertise, et ce, malgré l'échéance du délai prévu dans l'Ordonnance du 29 octobre 2024.

[78] Le 7 mai 2025, les Défendeurs notifient leur avis de gestion, qui est entendu le 21 mai 2025.

[79] Le 16 mai 2025, le Demandeur notifie une Demande de révision du Jugement du 2 mai fondée sur les articles 49 et 59 *C.p.c.* (« **Demande de révision** ») dans laquelle il demande à la Cour de réviser ce jugement « qui maintient l'objection des Défendeurs à la transmission de l'Engagement n° 3 de M. Pinal, soit la copie non caviardée du fichier Excel EMA LOL 2020, et d'ordonner à M. François Pinal de lui transmettre une copie non caviardée de ce document.

[80] Le 21 mai 2025, la demande de révision est remise *sine die*.

[81] Le Demandeur commet un manquement important dans le déroulement de l'instance lorsqu'il contrevient à l'Ordonnance du 29 octobre 2024. Voici pourquoi.

[82] Premièrement, il répond à l'interrogatoire écrit avec trois mois de retard et ne fournit aucune explication pour justifier ce retard.

[83] Le respect des jugements des tribunaux est primordial dans notre système de justice. Ne pas respecter un délai imposé par jugement sans même expliquer pourquoi ou tenter de justifier le retard est un manquement important.

²² R-1 : Correspondance en liasse.

[84] Deuxièmement, le Demandeur ne respecte pas le délai prévu par l'Ordonnance du 29 octobre 2024 pour la notification du rapport d'expertise. Il soulève des arguments contradictoires pour expliquer son non-respect du délai, arguments qui, à la lumière de la preuve présentée le 21 mai 2025, ne sont d'ailleurs pas sérieux.

[85] Lors de l'audience sur l'avis de gestion des Défendeurs, le Demandeur soutient qu'il n'a pu respecter le délai pour le dépôt de l'expertise comptable parce que sans une version non caviardée du fichier Excel EMA LOL 2020, ses comptables ne peuvent exécuter leur mandat de rédiger un rapport d'expertise, et il ajoute que le Jugement du 2 mai ne tranche pas la question de son droit d'obtenir communication d'une version non caviardée du fichier.

[86] Toutefois, le Demandeur affirme le contraire dans sa Demande en révision où il allègue au paragraphe 7 que « Le 2 mai 2024, le juge Éric Dufour j.c.s. a maintenu l'objection concernant la transmission du fichier Excel [ENA LOL 2020] ».

[87] Si le Jugement du 2 mai 2024 tranche effectivement la question du droit du Demandeur d'obtenir une version non caviardée du fichier Excel ENA LOL 2020, et le Tribunal s'abstient de trancher cette question, on peut se demander si ce jugement est révisable en vertu de l'article 159 du *Code* comme le soutient le Demandeur dans sa Demande de révision et si le Demandeur n'aurait pas plutôt dû faire appel de ce jugement²³. En effet, l'article 159 *C.p.c.* accorde au tribunal le pouvoir de réviser une mesure de gestion lorsqu'il y a changement de circonstances, bien que la révision ne peut constituer un appel déguisé²⁴.

[88] Par ailleurs, si le fichier Excel ENA LOL 2020 est au cœur du litige et essentiel à la production du rapport d'expertise, alors pourquoi avoir attendu jusqu'au 21 mai 2025 pour déposer une demande visant l'obtention d'une version non caviardée de ce document, alors qu'une version caviardée du document est en possession du demandeur depuis janvier 2024?

[89] En outre, pourquoi le Demandeur n'a pas soulevé la question de l'accès à une version non caviardée de ce document lors de l'audition du 29 octobre 2024?

[90] Le Tribunal est sans réponse à ces questions.

[91] Les arguments pour justifier le défaut de respecter l'ordonnance du 29 octobre 2024 concernant la production du rapport d'expertise sont contradictoires et manquent de sérieux, ce qui constitue un manquement important dans le déroulement de l'instance.

²³ Est-ce qu'un jugement qui maintient une objection à la preuve constitue une mesure de gestion ou plutôt une décision concernant la constitution préalable de la preuve? Voir l'article 32 *C.p.c.* où le législateur distingue des deux types de jugements.

²⁴ *Pop c. Boulanger*, 2017 QCCA 1009, par. 37-39

[92] Le comportement des Demandeurs à l'égard de l'Ordonnance du 29 octobre 2024 est déraisonnable, contraire au devoir d'agir avec diligence et aux principes directeurs de la procédure. Cela constitue un manquement important dans le déroulement de l'instance.

[93] Le Tribunal ayant conclu à un manquement important, quelle compensation doit être octroyée aux Défendeurs ?

[94] Une ordonnance fondée sur l'article 342 *C.p.c.* a une fonction essentiellement punitive plutôt que compensatoire²⁵. L'ordonnance que le tribunal est appelé à rendre après avoir constaté qu'une partie a commis un manquement important n'a donc pas vocation à indemniser la partie adverse pour les frais d'avocat qu'elle a dû engager en raison de ces manquements. L'objectif visé est plutôt l'imposition d'une sanction proportionnelle à la gravité du ou des manquements²⁶. Une note d'honoraires détaillée n'est pas requise, mais son absence peut jouer contre la partie qui réclame une compensation²⁷

[95] En l'espèce, le Demandeur sera condamné à verser 500 \$ aux Défendeurs. Ce montant est proportionnel à la gravité des manquements.

F. La prolongation du délai de mise en état

[96] Le 5 mai 2025, le Demandeur notifie sa DII modifiée ainsi qu'une demande d'inscription unilatérale pour instruction et jugement vu que le délai de mise en état expire à cette date.

[97] Les Défendeurs demandent au Tribunal de prolonger le délai de mise en état jusqu'au 8 août 2025 vu les modifications et considérant qu'ils sont autorisés à interroger au préalable le Demandeur.

[98] Le Demandeur reconnaît la nécessité de prolonger ce délai, mais soutient que la prolongation demandée par les Défendeurs est insuffisante vu le travail à accomplir pour mettre le dossier en état, et considérant son emploi du temps pour le prochain mois et la période estivale. Il demande au Tribunal de prolonger le délai de mise en état au 15 septembre 2025.

[99] Les arguments soulevés par le demandeur sont bien fondés.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[100] **AUTORISE** le Demandeur à modifier sa demande introductive d'instance selon la DII modifiée et **ORDONNE** au Demandeur de déposer au greffe dans les 5 jours du

²⁵ *Chicoine c. Vessia*, 2023 QCCA 582, par. 20.

²⁶ *Id.*

²⁷ *9195-7902 Québec inc. (Excellent Pavage) c. Constructions Lavacon inc.*, 2024 QCCS 1280, par. 71.

présent jugement une nouvelle version de la DII modifiée conforme au *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, nouvelle version qui devra être identique à la DII modifiée du 5 mai 2025, sous réserve des éléments suivants : 1) les additions ou substitutions au paragraphe 35 devront être soulignés, et 2) le Demandeur est autorisé à préciser l'expression « autre somme due » alléguée au paragraphe 35;

[101] **REJETTE** la demande des Défendeurs en radiation des paragraphes 37.7 à 37.65 de la DII modifiée;

[102] **AUTORISE** les Défendeurs à interroger au préalable le Demandeur pour une durée maximale de deux heures sur les nouvelles allégations et conclusions de la DII modifiée ainsi que les nouvelles pièces;

[103] **ORDONNE** au Demandeur de notifier aux Défendeurs les pièces P-3.1, P-3.3 et P-13.3 dans un délai de 5 jours du présent jugement;

[104] **DÉCLARE** que le Demandeur commet un manquement important dans le déroulement de l'instance et **ORDONNE** au Demandeur de verser aux Défendeurs 500 \$ dans les 30 jours du présent jugement à titre de compensation pour ce manquement;

[105] **PROLONGE** au 15 septembre 2025 le délai pour le dépôt de la demande d'inscription pour instruction et jugement;

[106] **AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

ENRICO FORLINI, J.C.S.

Me Charles Caza
Gravel Bernier Vaillancourt
Avocat du demandeur

Me Charles Wagner
Fasken Martineau Dumoulin
Avocats des défendeurs

Date d'audience : 21 mai 2025